Envoyé en préfecture le 08/03/2022 Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

JD: 059-215904590-20220308-22\_03\_01-DE

540

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DÉPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes Canton d'Aulnoy-lez-Valenciennes

SÉANCE : le 1er mars 2022

Délibération n°: 22-03-01

5.2 Fonctionnement des assemblées

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 27

Votes Pour: 27

Vote Contre: 0

Abstention: 0

## **COMMUNE DE PETITE-FORÊT**

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le premier mars à dix-huit heures trente, le Consoil municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), en séance publique sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Maire, en suite de la convocation en date vingt-deux février deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Rachid LAMRI - Ali FARHI - Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE - Sylvia PISANO - Robert VANOVERSCHELDE - Élisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - François STASINSKI - Pascal CROMBE - Marie-Renée LOUVION - Véronique JOLY - Isabelle DUFRENNE - Abdel-Aziz AITLAMAALEMAHMED - Léa DEQUAYE - Dominique CORREA - Dorothée MARTIN - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Claudine HERLIN - Dominique DAUCHY- Tiphanie OTLET

ÉTAIENT EXCUSÉES:

Christine LEONET a donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE Christian DURIEUX a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT Claudine GENARD a donné pouvoir à Ali FARHI

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 28 septembre 2020, le Conseil municipal adoptait son règlement intérieur.

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement doit porter sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

CONSIDÉRANT que les moyens de communication utilisés par la commune ont évolué,

CONSIDÉRANT qu'il convient aujourd'hui de modifier le règlement intérieur afin de préciser les modalités d'expression des conseillers municipaux dans chacun des supports de communication municipale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanlmité :

 la modification du règlement intérieur du Conseil municipal cijoint.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Milché le



ID: 059-215904590-20220308-22\_03\_01-DE

Ainsi fait et délibéré en séance, Les jour, mois et an ci-dessus mentionnés Pour extrait certifié conforme

Sandrine GOMBERT

Mairie de Petite-Forêt Secrétaria: Général

Acte affiché le :

0-8 MARS 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devent le tribunal administratif dans un détal de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Lo Maire,

Sendtine GOWBERT

## Règlement intérieur du Conseil Municipal

## de Petite-Forêt - 2020-2026

### SOMMAIRE

Règlement	intérieur du Conseil Municipal	1
de Petite-F	orêt - 2020-2026	1
Chapitre I.	Les travaux préparatoires	2
Article 1	Périodicité des séances	2
Article 2	: Convocations	2
Article 3	: Ordre du jour	3
Article 4	: Accès aux dossiers	3
Article 5	• Questions diverses	3
Article 6	Informations complémentaires demandées à l'Administration Municipale	3
Chapitre II.	La tenue des séances du Conseil Municipal	4
Article 7	Présidence	4
Article 8	Accès et tenue du public	4
Article 9	Police de l'Assemblée	4
Article 10	): Quorum	5
Article 11	Pouvoirs	5
Article 12	2: Secrétaires	5
Article 13	3 : Communication locale	6
Article 14	Fonctionnaires Municipaux	6
Chapitre III.	L'organisation des débats et le vote des délibérations	
Article 15	5: Déroulement des séances	6
Article 16	5: Débats ordinaires	7
Article 17	7: Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs	7
Article 18	Suspensions de séance	8
Article 19	Questions préalables	8
Article 20	Amendements	8
Article 21	: Clôture de toute discussion	8
Article 22	Les votes	9
Article 23	La désignation des délégués	9
Article 24		
Article 25	Consultation des électeurs	.10
Chapitre IV.	Enregistrement des débats, procès-verbaux et délibérations, comptes-rendus	.10
Article 26	5: Enregistrement des débats	.10
Article 27	: Délibérations	.10
Article 28	3 : Comptes rendus et Procès-Verbaux	.11
Chapitre V.	Les commissions.	.11
Article 29	[2] 사용 :	
Article 30	Fonctionnement des commissions municipales	.11
Article 31		
Chapitre VI.	Organisation politique du Conseil	
Article 32	5 ,	
Article 33		
Article 34	Expression des conseillers municipaux dans les supports de communication de la commune	13

Chapitre VII.	Dispositions diverses	.15
Article 35	Modification du règlement	
Article 36	: Autre	.15

## **Avant-propos**

L'article L.2121-8 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dispose : « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement doit porter sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

## Chapitre I. Les travaux préparatoires -

#### Article 1 : Périodicité des séances

Les Conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre conformément à l'article L 2121-7 du CGCT.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Selon les dispositions de l'article L2121-9 du CGCT, il est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

#### Article 2: Convocations

L'article L2121-10 du CGCT, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre dispose « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Les Conseillers municipaux souhaitant une convocation par écrit devront alors en effectuer la demande par écrit.

La convocation indique l'heure et le lieu de la réunion.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Selon l'article L2121-12 du CGCT, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Article 3: Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Ce dernier est consultable sur le site internet de la ville. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

#### Article 4: Accès aux dossiers

Durant les 3 jours ouvrés précédant et le jour-même de la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers au Secrétariat général (ou tout autre service désigné par le Maire), aux horaires d'ouverture de la Mairie. Les Conseillers qui souhaiteraient consulter les dossiers en dehors de ces horaires devront adresser une demande écrite au Maire.

#### Article 5: Questions diverses

Les Conseillers municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du Conseil, des questions ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19 du CGCT). Celles-ci doivent faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, 3 jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Si tel n'est pas le cas, il y sera répondu lors de la séance suivante du Conseil Municipal.

Toute proposition nouvelle entraînant une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes sera assortie de propositions de mesures compensatoires et renvoyée pour avis à la commission des finances.

Les questions diverses seront abordées en fin de séance, leur traitement ne pourra excéder 30 minutes.

## Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'Administration Municipale

Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (article L 2122-18 du CGCT).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Elu Municipal Délégué.

Dans la mesure du possible, les réponses aux informations sollicitées seront fournies dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, un délai supplémentaire de réponse pourra s'ajouter en fonction des recherches induites par la requête. Le demandeur en sera alors informé dans les meilleurs délais.

## Chapitre II. La tenue des séances du Conseil Municipal

#### Article 7: Présidence

Le Maire ou à défaut, celui qui le remplace (Adjoint dans l'ordre du tableau) préside le Conseil Municipal (article L 2121-14 du CGCT).

Toutefois, en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT, la séance relative à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil.

Lors de la séance où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président le temps des débats et du vote. Le Maire peut assister à l'examen et au débat et se retire au moment du vote (article L 2121-14 du CGCT).

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dirige le dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

#### Article 8: Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'au moins 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal, peut décider, par vote à main levée, sans débat, qu'il se forme à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. La presse peut toutefois être autorisée à assister lors d'un huis clos pour raison sanitaire.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### Article 9 : Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la Police de l'Assemblée (article L 2121-16 du CGCT).

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance, de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole

pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par vote à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé en application de l'article L 2121-16 du CGCT.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### Article 10: Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (soit la moitié plus 1) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

En cas de départ d'un Conseiller en cours de séance, cela doit être consigné au Procès-verbal et pris en compte pour le quorum de la question en cours de délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, (selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT), le quorum n'est pas atteint pour tenir la séance; le Conseil Municipal est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle de la première réunion (article L 2121-17 du CGCT). Le Conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 11: Pouvoirs

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs seront être remis au Maire ou au Secrétariat Général, dès que possible et au plus tard à l'ouverture de la séance.

En cas de départ de la salle des débats en cours de séance, le Conseiller municipal informera le Maire de son souhait ou non, de donner pouvoir à un collègue de son choix pour le vote des délibérations suivantes. Il en sera pris acte au Procès-verbal.

#### Article 12: Secrétaires

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Sauf demande expresse du Conseil Municipal, le secrétariat administratif est tenu par le Directeur général des services.

#### Article 13: Communication locale

Conformément à l'article L2121-18 al 3 CGCT, sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

## Article 14: Fonctionnaires Municipaux

Assiste aux séances publiques du Conseil Municipal le Directeur Général des services de la Mairie.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## Chapitre III. L'organisation des débats et le vote des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L 2121-29 du CGCT).

#### Article 15 : Déroulement des séances

- Le Maire constate le guorum.
- Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
  - Sauf observations, le procès-verbal est considéré comme approuvé.
  - Le cas échéant, le Conseil décide immédiatement à main levée s'il y a lieu de le modifier pour la prise en compte d'observations.
- Le Maire a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires de l'ordre du jour.
  - Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.
- Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.
  - Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

#### Article 16: Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leurs demandes.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'Adjoint compétent ni au Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Les interventions pourront dépasser les 5 minutes lorsque des projets ou des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés sont mis à l'ordre du jour (exemple : aménagement de la ville, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine...), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori limitation de durée. Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, au cours de la séance à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

#### Article 17 : Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles (article L 2311-1 du CGCT).

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L 2312-1 du CGCT).

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article (article L 2312-2 du CGCT).

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Concernant le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), en vertu de l'article L.2312-1 du CGCT, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune,

dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

## Article 18: Suspensions de séance

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée :

- par le Maire,
- par le Président délégué d'une commission ou un Conseiller exerçant, au moment de la demande, les fonctions de rapporteur,
- par un Président de groupe ou un Conseiller agissant en vertu d'une délégation expresse du Président de son groupe.

Dans les autres cas, une suspension de séance est soumise à la décision du Conseil Municipal qui se prononce à main levée et sans débat.

Toute demande de suspension doit être accompagnée de l'indication de la durée pour laquelle elle est demandée.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

#### Article 19: Questions préalables

La question préalable permet d'interroger l'exécutif avant l'examen d'une délibération pour démontrer qu'il n'y a pas lieu à débattre le texte proposé. Elle est déposée par écrit deux jours francs avant la séance et est défendue par son auteur avant l'examen de la délibération. La question préalable est soumise au vote de l'assemblée. Son adoption entraîne le non-examen de la délibération ou de l'article par l'assemblée délibérante.

#### Article 20: Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit de dépenses ou l'augmentation d'une autre recette.

A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

#### Article 21 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

#### Article 22: Les votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20 du CGCT). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin public : le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont inscrits au procès-verbal.

Le scrutin secret : il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-20 du CGCT).

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

Il est interdit d'intervenir durant le vote.

## Article 23 : La désignation des délégués.

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués se fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

#### Article 24: Référendum local

Selon l'article LO1112-1 du CGCT: L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Selon l'article LO1112-2 du CGCT: L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Selon l'article LO1112-3 al 1<sup>er</sup> du CGCT: L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

#### Article 25 : Consultation des électeurs

En vertu de l'article L.1112-15 du CGCT, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Conformément à l'article L.1112-16 du CGCT, dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Selon l'article L. 1112-17 al 1<sup>er</sup> du CGCT, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

## Chapitre IV. Enregistrement des débats, procès-verbaux et délibérations, comptes-rendus

#### Article 26 : Enregistrement des débats

Les débats sont enregistrés afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux. Ces enregistrements sont archivés.

#### Article 27 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 du CGCT).

Les délibérations qui le doivent, sont transmises au contrôle de légalité par voie dématérialisée afin d'en garantir le caractère exécutoire.

Elles mentionnent les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du CGCT. Elles mentionnent également le texte intégral de l'exposé et indiquent dans quelles conditions elles ont été adoptées.

Elles sont consultables sur le site internet de la ville tout comme le Procès-verbal de la séance.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander une copie, totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, à ses frais.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L 2121-26 du CGCT).

## Article 28: Comptes rendus et Procès-Verbaux

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article L2121-25 du CGCT.

Ce document, plus succinct, retrace les décisions prises par le Conseil Municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sans en détailler les débats

Le Procès-Verbal de la séance (détail des débats) quant à lui, est affiché sous 30 jours et publié sur le site internet de la ville. Il est transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation du Conseil Municipal suivant.

#### Chapitre V. Les commissions

#### Article 29: La Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

#### Article 30: Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint au Maire ou un Conseiller Délégué. La convocation à la commission est envoyée 5 jours francs avant, sauf en cas d'urgence.

Sauf si le Maire en décide autrement, l'Adjoint ou le Conseiller, Président Délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- Finances et Marchés Publics,
- Enfance, Jeunesse,
- Culture,
- Développement durable, Urbanisme et Budget Participatif,
- Vie associative et Promotion du Sport,
- Enseignement et affaires scolaires,
- Bâtiments et Voiries,
- Prévention, citoyenneté et Conseil Municipal des Jeunes,
- Communication,
- Emploi, Insertion et Numérique.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant pourra être présent pour assister techniquement les élus et assurer le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

#### Article 31 : Droit à la formation des élus

Selon l'article L2123-12 du CGCT, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du Maire.

### Chapitre VI. Organisation politique du Conseil

#### Article 32: Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des noninscrits.

Un membre du Conseil Municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et qui modifie en ce sens le tableau des groupes.

## Article 33: Mise à disposition des locaux

Selon l'article L.2121-27 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le décret d'application 2000-318 détermine les modalités de cette mise à disposition, à savoir : les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

## Article 34: Expression des conseillers municipaux dans les supports de communication de la commune

 a) <u>Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du</u> 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe

L'article L2121-27-1 du CGCT dispose : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

## b) Modalités pratiques

#### Dans le magazine municipal :

Les groupes d'élus disposent d'un espace d'expression au sein du journal mensuel municipal d'information générale, dénommé « C'Ma Ville ». Les textes de ces espaces d'expression sont également consultables sur le site Internet de la ville « wwww.petite-foret.fr ».

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

Cet espace d'expression contient 650 caractères (espace compris) par groupe. Les articles sont écrits et ne comportent pas d'illustration.

#### Sur le site internet de la commune :

Une page est consacrée à l'expression des groupes pour la publication d'un article respectant les conditions précédentes (650 caractères maximum espaces compris). Les articles sont écrits et ne comportent pas d'illustration.

Un mois après la publication du dernier article en date, le groupe peut demander la publication d'un nouvel article en remplacement du précédent. Tout nouvel article sera mis en ligne au plus tard 5 jours ouvrés après sa transmission au secrétariat du Maire.

## Sur la page éditée par la commune sur le site Facebook :

Les groupes d'élus peuvent demander la publication d'un article respectant les conditions précédentes (650 caractères maximum espaces compris). Les articles sont écrits et ne comportent pas d'illustration.

Chaque groupe dispose d'une publication mensuelle diffusée au plus tard 5 jours ouvrés après sa transmission au secrétariat du Maire.

#### c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit de refuser la publication si elle contient :

- des propos à caractère diffamatoire ou injurieux, apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- des risques de troubles à l'ordre public.

En conséquence, le Maire peut refuser la publication d'un article lorsqu'il ressort que son contenu présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, quel que soit le support de diffusion.

## Chapitre VII. Dispositions diverses

## Article 35: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

#### Article 36: Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° ...... du Conseil Municipal de la commune de Petite-Forêt en date du ......